

CANADA

TREATY SERIES 2010/9 RECUEIL DES TRAITÉS

SCIENCE

Framework Agreement between the Government of Canada and the Government of the Federative Republic of Brazil for Cooperation on Science, Technology and Innovation

Sao Paulo, 17 November 2008

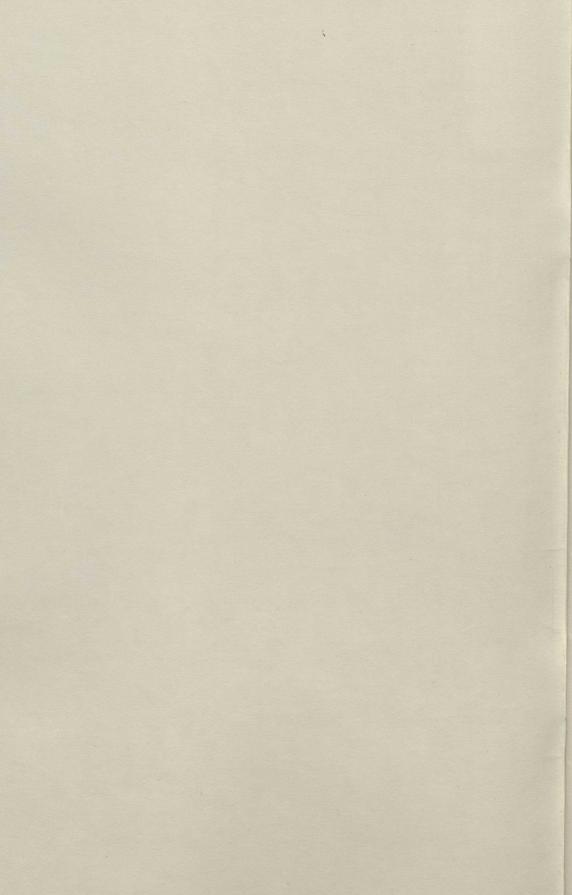
In Force 19 April 2010

SCIENCE

Accord cadre entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République fédérative du Brésil sur la coopération en science, technologie et innovation

Sao Paulo, le 17 novembre 2008

En vigueur le 19 avril 2010





CANADA

TREATY SERIES 2010/9 RECUEIL DES TRAITÉS

SCIENCE

Framework Agreement between the Government of Canada and the Government of the Federative Republic of Brazil for Cooperation on Science, Technology and Innovation

Sao Paulo, 17 November 2008

In Force 19 April 2010

SCIENCE

Accord cadre entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République fédérative du Brésil sur la coopération en science, technologie et innovation

Sao Paulo, le 17 novembre 2008

En vigueur le 19 avril 2010

Dept. of Foreign Affairs

DEC 2011

Return to Departmental Library Retourner à la bibliothèque du Ministère

LIBRARY / BIBLIOTHEQUE Dept. of Foreign Affairs and International Trade Ministère des Affaires étrangère et du Commerce international 125 Sussex Ottawa K1A 0G2

FRAMEWORK AGREEMENT

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF CANADA

AND

THE GOVERNMENT OF THE FEDERATIVE REPUBLIC OF BRAZIL

FOR COOPERATION ON SCIENCE, TECHNOLOGY AND INNOVATION

THE GOVERNMENT OF CANADA and THE GOVERNMENT OF THE FEDERATIVE REPUBLIC OF BRAZIL (hereinafter together referred to as the "Parties"),

CONSIDERING the importance of science, technology and innovation for their economic and social development;

CONSIDERING the ongoing scientific and technological cooperation between both countries:

RECALLING the Parties' rights and obligations pursuant to the relevant international agreements that are binding at international law for both Parties;

CONSIDERING that Canada and Brazil are currently pursuing research and development activities in a number of areas of common interest and that participation in research, development, and innovation activities on the basis of reciprocity will provide mutual benefits; and

ACCORD CADRE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE

FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL

SUR LA COOPÉRATION

EN SCIENCE, TECHNOLOGIE ET INNOVATION

LE GOUVERNEMENT DU CANADA et LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL (ci-après désignés collectivement les « Parties »),

CONSIDÉRANT l'importance que revêtent la science, la technologie et l'innovation pour leur développement économique et social;

CONSIDÉRANT la collaboration scientifique et technologique constante entre les deux pays;

RAPPELANT les droits et les obligations des Parties aux termes des accords internationaux applicables qui lient les deux Parties en droit international;

CONSIDÉRANT que le Canada et le Brésil mènent actuellement des activités de recherche et de développement dans un certain nombre de domaines d'intérêt commun et qu'une participation aux activités de recherche, de développement et d'innovation suivant le principe de réciprocité engendrera des avantages mutuels; et

DESIRING to establish a framework for cooperation in scientific and technological research and development, which will extend and strengthen the conduct of cooperative activities in areas of common interest and encourage the application of the results of such cooperation to their economic and social benefit;

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE 1

Purpose

The Parties shall encourage, develop and facilitate cooperative activities in science, technology and innovation for peaceful purposes, in fields of common interest and on the basis of equality and mutual benefit.

ARTICLE 2

Definitions

For the purpose of this Agreement:

- (a) "cooperating entity" means any governmental organisation of the Parties or their territorial units, university, public or private research institution, industry, enterprise and other research and development organisations participating in cooperative activity;
- (b) "cooperative activity" means any science, technology or innovation related activity pursuant to this Agreement carried on by the Parties or communicated to the Parties by cooperating entities in a timely manner;

DÉSIRANT établir un cadre de coopération dans le domaine de la recherche et du développement scientifique et technologique, qui permettra d'étendre et d'intensifier le déroulement d'activités de coopération dans des domaines d'intérêt commun et d'encourager l'application des résultats d'une telle coopération dans le sens de leurs intérêts économiques et sociaux;

ONT CONVENU de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Objet

Les Parties encouragent, développent et facilitent les activités de coopération en science, technologie et innovation à des fins pacifiques dans des domaines d'intérêt commun et suivant des principes d'égalité et d'avantage mutuel.

ARTICLE 2

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent au présent Accord :

- a) « entité de coopération » s'entend de toute organisation gouvernementale des Parties ou de leurs unités territoriales, de l'université, de l'entreprise, l'industrie, l'institution publique ou privée de recherche, et de toute autre organisation de recherche et de développement participant à une activité de coopération;
- b) « activité de coopération » s'entend de toute activité liée à la science, à la technologie ou à l'innovation exécutée en vertu du présent Accord par les Parties ou communiquée aux Parties par les entités de coopération en temps opportun;

- (c) "implementing protocol" means a legally binding instrument in written form between the Parties for the conduct of cooperative activities;
- (d) "information" means scientific, technological or technical data, or research and development results or methods stemming from cooperative activities including design procedures and techniques, product formulas, manufacturing methods, processes and treatments, the chemical composition of materials, computer programs, data compilations and employee know-how such as specialized skills and experience; and any other data as may be jointly decided in writing by the Parties;
- (e) "intellectual property" shall have the meaning found in Article 1.2 of the Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights, which is Annex 1C of the Marrakech Agreement Establishing the World Trade Organization (WTO) done at Marrakech on 15 April 1994 (TRIPS).

Principles

Cooperative activities shall be conducted on the basis of the following principles:

(a) mutual benefit based on an overall balance of advantages;

- c) « protocole de mise en œuvre » s'entend d'un instrument juridique écrit contraignant conclu entre les Parties aux fins de l'exécution d'activités de coopération;
- d) « information » s'entend des données scientifiques, technologiques ou techniques, ou résultats ou méthodes de recherche et de développement découlant d'activités de coopération, y compris les procédures et techniques de conception, les formules de composition, les méthodes, procédés et traitements de fabrication, la composition chimique des matériaux, les programmes informatiques, les compilations de données et le savoir-faire des employés, notamment les compétences spécialisées et l'expérience; et toute autre donnée que les Parties peuvent décider conjointement par écrit;
- e) « propriété intellectuelle » s'entend au sens qui lui est donné à l'article 1.2 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, lequel est l'annexe 1C de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du Commerce (OMC) fait à Marrakech le 15 avril 1994 (ADPIC).

Principes

Les activités de coopération sont exécutées conformément aux principes suivants :

a) l'avantage mutuel fondé sur un équilibre global des bénéfices;

- (b) comparable access to the activities of research and technological development, where such access is practicable, carried out by each cooperating entity in cooperative activities;
- (c) timely exchange of information which may affect cooperative activities;
- (d) peaceful, non-military uses;
- (e) respect for the applicable domestic laws of the Parties; and
- (f) respect for the applicable international agreements to which both Parties are a party.

Areas of Cooperative Activities

All areas of science, technology and innovation for peaceful, non-military purposes may be supported under this Agreement. Priority areas for cooperative activities shall be jointly decided in writing from time to time by the Parties.

ARTICLE 5

Forms of Cooperative Activities

Cooperative activities may take the following forms:

(a) joint research and development activities;

- l'accès comparable, dans la mesure du possible, aux activités de recherche et de développement technologique, menées par chaque entité de coopération dans les activités de coopération;
- l'échange en temps opportun d'information susceptible d'influer sur les activités de coopération;
- d) utilisations pacifiques et non militaires;
- e) le respect des lois nationales applicables des Parties;
- f) le respect des accords internationaux applicables auxquelles les Parties sont toutes deux parties.

Domaines d'activités de coopération

Tous les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation à des fins pacifiques et non militaires peuvent être appuyés dans le cadre du présent accord. Les domaines prioritaires des activités de coopération sont déterminés conjointement par écrit par les Parties, s'il y a lieu.

ARTICLE 5

Formes d'activités de coopération

Les activités de coopération peuvent revêtir les formes suivantes :

a) la réalisation d'activités de recherche et de développement conjointes;

- (b) pooling of research and development projects, already underway in each Party's territory, into cooperative activities;
- (c) facilitation of commercially viable research and development activities;
- (d) organization of scientific seminars, conferences, symposia and workshops, as well as participation of experts in those activities;
- (e) exchanges and loans of equipment and materials;
- exchanges of information on practices, laws, regulations and programs relevant to the cooperative activities carried out pursuant to this Agreement;
- (g) demonstrations of technologies and applications development;
- (h) visits and exchanges of scientists, technical experts, academics and post-graduate students; and
- (i) other forms of cooperative activities jointly decided in writing by the Parties.

- le regroupement de projets de recherche et de développement déjà en cours sur le territoire de chacune des Parties dans des activités de coopération;
- c) la facilitation d'activités de recherche et développement viables d'un point de vue commercial;
- d) l'organisation de séminaires, de symposiums, de conférences et d'ateliers scientifiques, et la participation d'experts à ces activités;
- e) l'échange et le prêt d'équipement et de matériel;
- l'échange d'information sur les pratiques, les lois, les règlements et les programmes ayant trait aux activités de coopération menées en conformité avec le présent accord;
- g) la démonstration de technologies et la mise au point d'applications;
- h) les visites et les échanges de scientifiques, d'experts techniques, d'universitaires et d'étudiants universitaires de niveau supérieur;
- toute autre forme d'activités de coopération dont les Parties décident conjointement par écrit.

Coordination and Facilitation of Cooperative Activities

- 1. Each Party shall designate one or more coordinating agents to coordinate and facilitate, on its behalf, cooperative activities carried out under this Agreement. Each Party shall notify the other Party of the institution(s) that shall act as their respective coordinating agents and designate a single point of contact for communications relating to matters covered by this Agreement.
- 2. The Parties, through their coordinating agents, shall establish a Joint Committee for Cooperation on Science, Technology and Innovation, hereinafter referred to as the "Joint Committee", which shall establish its own rules of procedure. The Parties shall each designate a co-chairperson and an equal number of representatives to sit on the Joint Committee, including representatives of government, academia and the private sector.
- 3. The functions of the Joint Committee shall be to:
 - (a) promote and oversee the different areas of cooperative activities as decided by the Parties pursuant to Article 4 of this Agreement;
 - identify among the forms of cooperative activities, listed in Article 5 of this Agreement, priority forms of cooperative activities;
 - (c) develop work plans to stimulate research and development, including the pooling of projects which would be of mutual benefit and complementary;
 - (d) advise the Parties on ways to enhance and improve cooperation consistent with the principles set out in Article 3 of this Agreement;

Coordination et facilitation des activités de coopération

- 1. Chaque Partie désigne un ou plusieurs agents de coordination chargés de coordonner et de faciliter, en son nom, les activités de coopération exécutées aux termes du présent accord. Chaque Partie notifie à l'autre Partie l'institution ou les institutions qui agissent pour son compte à titre d'agent de coordination et désigne un point de contact unique aux fins des communications relatives aux questions visées par le présent accord.
- 2. Les Parties, par l'intermédiaire de leurs agents de coordination, instituent un Comité conjoint de coopération en science, technologie et innovation, ci-après désigné le « Comité conjoint », qui établit ses propres règles de procédure. Chaque Partie désigne un coprésident et un nombre égal de représentants pour siéger au Comité conjoint, notamment des représentants du gouvernement, du monde universitaire et du secteur privé.
- 3. Les fonctions du Comité conjoint consistent à :
 - a) promouvoir et superviser les activités de coopération dans différents domaines telles qu'elles sont décidées par les Parties aux termes de l'article 4 du présent accord;
 - identifier, parmi les formes d'activités de coopération énumérées à l'article 5 du présent accord, les formes d'activités de coopération prioritaires;
 - c) développer des plans de travail en vue de stimuler la recherche et le développement, notamment le regroupement de projets qui seraient complémentaires et d'intérêt mutuel;
 - d) recommander aux Parties des moyens d'accroître et d'améliorer la coopération conformément aux principes énoncés à l'article 3 du présent accord;

- review the functioning and implementation of this Agreement and make recommendations to the Parties as necessary;
- (f) develop guidelines which the cooperating entities should consider, as appropriate, relevant to the implementation of this Agreement; and
- (g) consider requests from cooperating entities to mediate disagreements related to cooperative activities undertaken pursuant to this Agreement.
- 4. The Parties may jointly designate other functions for the Joint Committee.
- 5. The Joint Committee shall decide the form, location and frequency of meetings. The meetings should be held alternately in Canada and in Brazil or elsewhere as decided by the Parties.
- 6. Each Party shall be responsible for the costs incurred by its members of the Joint Committee in the exercise of their functions. The Party that hosts a meeting of the Joint Committee shall bear the costs, other than those for travel and accommodation, which are directly associated with the meeting.
- 7. Parties may engage in cooperative activities through implementing protocols. Cooperating entities may carry out cooperative activities through the conclusion of contracts or inter-institutional instruments, which may describe the nature and duration of cooperation, funding, allocation of costs and other relevant matters.

- e) revoir le fonctionnement et la mise en œuvre du présent accord et formuler des recommandations à l'intention des Parties au besoin;
- développer des directives que les entités de coopération devraient prendre en considération au besoin aux fins de la mise en œuvre du présent accord;
- g) examiner les demandes de médiation des entités de coopération pour les différends se rapportant aux activités de coopération exécutées aux termes du présent accord.
- 4. Les Parties peuvent décider conjointement d'autres fonctions du Comité conjoint.
- 5. Le Comité conjoint détermine la forme, le lieu et la fréquence des réunions. Les réunions sont tenues en alternance au Canada et au Brésil ou ailleurs au gré des Parties.
- 6. Chaque Partie assume les coûts engagés par ses membres du Comité conjoint dans l'exercice de leurs fonctions. La Partie qui tient une réunion du Comité conjoint assume les coûts, autres que ceux qui se rapportent aux déplacements et au logement, qui sont directement liés à la réunion.
- 7. Les Parties peuvent exécuter des activités de coopération au moyen de protocoles de mise en œuvre. Les entités de coopération peuvent exécuter des activités de coopération au moyen de la conclusion de contrats ou d'instruments interinstitutionnels, qui peuvent décrire la nature et la durée de la coopération, le financement, la répartition des coûts et les autres questions pertinentes.

Availability of Resources

- 1. Cooperative activities shall be subject to the availability of appropriated funds, personnel and other resources and should be based on balanced contributions, financial or other.
- 2. The Parties may employ mechanisms to provide funding for their cooperating entities, as available at national levels.
- 3. Cooperative activities may receive the support of international funding, where available

ARTICLE 8

Persons, Material, Information and Equipment

Each Party, subject to its domestic law, shall use its best efforts to facilitate entry to, sojourn in and exit from its territory of persons, material, information and equipment involved in or used in cooperative activities carried out pursuant to this Agreement.

Disponibilité des ressources

- 1. Les activités de coopération sont exécutées sous réserve de la disponibilité des fonds, du personnel et d'autres ressources affectés à cette fin, et devraient reposer sur des contributions équilibrées, financières ou autres.
- Les Parties peuvent recourir, pour assurer le financement de leurs entités de coopération, aux mécanismes dont elles disposent à l'échelle nationale.
- 3. Les activités de coopération peuvent obtenir le soutien d'un financement international, le cas échéant.

ARTICLE 8

Personnes, matériel, information et équipement

Sous réserve de ses lois nationales, chaque Partie s'efforce de faciliter l'entrée, le séjour et la sortie de son territoire des personnes, du matériel, de l'information et de l'équipement prenant part ou servant aux activités de coopération exécutées aux termes du présent accord.

Use and Dissemination of Information of a Confidential Nature

- 1. Information transmitted or created under this Agreement which a cooperating entity considers to be of a confidential nature should be clearly defined and identified as such through appropriate marking or otherwise.
- 2. Cooperating entities should protect information covered by this Article in accordance with the domestic law applicable to the cooperating entity receiving the information.
- 3. Subject to the domestic law applicable to the cooperating entity receiving the information of a confidential nature, that cooperating entity should not divulge or transmit such information to a third party not directly involved with the implementation of this Agreement without the written permission of the cooperating entity that provided the information.
- 4. If a cooperating entity is unable to guarantee that it will not divulge such information covered by this Article, or if it has reason to believe that it will be unable to do so, it should immediately notify the other cooperating entities that are likely to be affected and these cooperating entities should consult to identify an appropriate solution.

ARTICLE 10

Claims

1. Each Party shall waive all claims it may have against the other Party based on damage arising out of the implementation of this Agreement.

Utilisation et diffusion de l'information de nature confidentielle

- 1. L'information transmise ou créée en vertu du présent accord qu'une entité de coopération considère comme étant confidentielle est clairement désignée comme telle par l'apposition d'une marque appropriée ou autrement.
- 2. Les entités de coopération devraient protèger l'information visée par le présent article conformément aux lois nationales applicables à l'égard de l'entité de coopération qui reçoit l'information.
- 3. Sous réserve des lois nationales applicables à l'égard de l'entité de coopération qui reçoit l'information de nature confidentielle, cette entité de coopération ne devrait divulguer ou communiquer cette information à un tiers qui ne participe pas directement à la mise en œuvre du présent accord qu'avec la permission écrite de l'entité de coopération qui a fourni l'information.
- 4. L'entité de coopération qui est incapable de garantir qu'elle ne divulguera pas l'information visée par le présent article ou qui a des raisons de croire qu'elle en sera incapable devrait en aviser immédiatement les autres entités de coopération qui sont susceptibles d'être touchées, et les entités de coopération devraient tenir des consultations pour trouver une solution appropriée.

ARTICLE 10

Réclamations

1. Chaque Partie renonce à toute réclamation qu'elle peut faire valoir contre l'autre Partie sur le fondement de dommages découlant de la mise en œuvre du présent accord.

- 2. Paragraph 1 does not apply to the enforcement of the express provisions of a binding instrument between the Parties or their governmental entities.
- 3. The Parties do not waive claims related to intellectual property.

Existing Rights, Obligations and Commitments

This Agreement shall not affect the rights and obligations of a Party resulting from other international agreements to which it is party. Where the Parties wish for this Agreement to apply to a non-legally binding arrangement between them, they shall refer to this Agreement in that arrangement.

ARTICLE 12

Dispute Settlement

- 1. The Parties shall endeavour, in good faith, to resolve any dispute between them arising from the interpretation or implementation of this Agreement amicably, through diplomatic consultations. Consultations shall take place as soon as reasonably practicable under the circumstances.
- 2. If a dispute arising from the implementation of this Agreement cannot be resolved through consultations within a reasonable time, the Parties will refer such dispute to a jointly accepted dispute settlement mechanism.

- 2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'application des dispositions expresses d'un texte obligatoire entre les Parties ou leurs entités gouvernementales.
- 3. Les Parties ne renoncent à aucune réclamation se rapportant à la propriété intellectuelle.

Droits, obligations et engagements existants

Le présent accord ne porte pas atteinte aux droits et obligations d'une Partie découlant d'autres accords internationaux auxquels elle est partie. Lorsqu'elles souhaitent que le présent accord s'applique à un arrangement n'ayant aucune force obligatoire entre elles, les Parties font mention du présent accord dans cet arrangement.

ARTICLE 12

Règlement des différends

- 1. Les Parties s'emploient de bonne foi à régler à l'amiable tout différend les opposant au sujet de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent accord, au moyen de consultations diplomatiques, qui sont entreprises dès qu'il est raisonnablement possible de le faire compte tenu des circonstances.
- 2. Les Parties renvoient le différend découlant de la mise en œuvre du présent accord qu'elles ne peuvent régler au moyen de consultations dans un délai raisonnable à un mécanisme de règlement des différends accepté par elles.

Entry into Force, Amendment and Termination

- 1. This Agreement shall enter into force on the date of the last note of an exchange of diplomatic notes between the Parties confirming that all necessary internal procedures for entry into force of this Agreement have been completed.
- 2. This Agreement shall remain in force for an initial period of five years. It shall automatically be renewed for subsequent periods of five years, unless either Party notifies the other Party in writing of its intention not to renew the Agreement, at least ninety days prior to its expiry date.
- 3. This Agreement may be amended by mutual written agreement of the Parties. Any amendment shall enter into force in accordance with the provisions of paragraph 1 of this Article.

Entrée en vigueur, modification et dénonciation

- 1. Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière des deux notes diplomatiques par lesquelles les Parties ont confirmé l'accomplissement de leurs procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur.
- 2. Le présent accord demeure en vigueur pour une période initiale de cinq ans. Il est renouvelé automatiquement pour des périodes subséquentes de cinq ans, à moins qu'une des Parties n'avise l'autre par écrit de son intention de ne pas renouveler l'accord, au moins quatre-vingt-dix jours avant la date d'expiration.
- 3. Le présent accord peut être modifié sur accord mutuel des Parties. Toute modification entre en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

4. This Agreement may be terminated at any time by either Party upon a six months' written notice to the other Party. Notwithstanding any termination of this Agreement, the obligations hereunder shall continue to apply to any implementing protocol for its duration. Obligations under Article 10 (Claims) shall remain in force, regardless of the expiry or termination of this Agreement, unless otherwise agreed to in writing by the Parties in accordance with their domestic procedures.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate in São Paulo on this 17th day of November 2008, in the English, French and Portuguese languages, each version being equally authentic.

Stockwell Day

Sergio Machado Rezende

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA

FOR THE GOVERNMENT OFTHE FEDERATIVE REPUBLIC OF BRAZIL 4. Le présent accord peut être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre Partie sur avis écrit de six mois à l'autre Partie. Nonobstant la dénonciation du présent accord, les obligations énoncées dans le présent accord continuent de s'appliquer à tout protocole de mise en œuvre pendant la durée de celui-ci. Les obligations énoncées à l'article 10 (Réclamations) demeurent en vigueur sans égard à l'expiration ou à la dénonciation du présent accord, à moins que les Parties en aient convenu autrement par écrit, conformément à leurs procédures internes.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT en deux exemplaires à São Paulo le17^e jour de novembre 2008, en français, en anglais et en portugais, chaque texte faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL

Stockwell Day

Sergio Machado Rezende

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2011

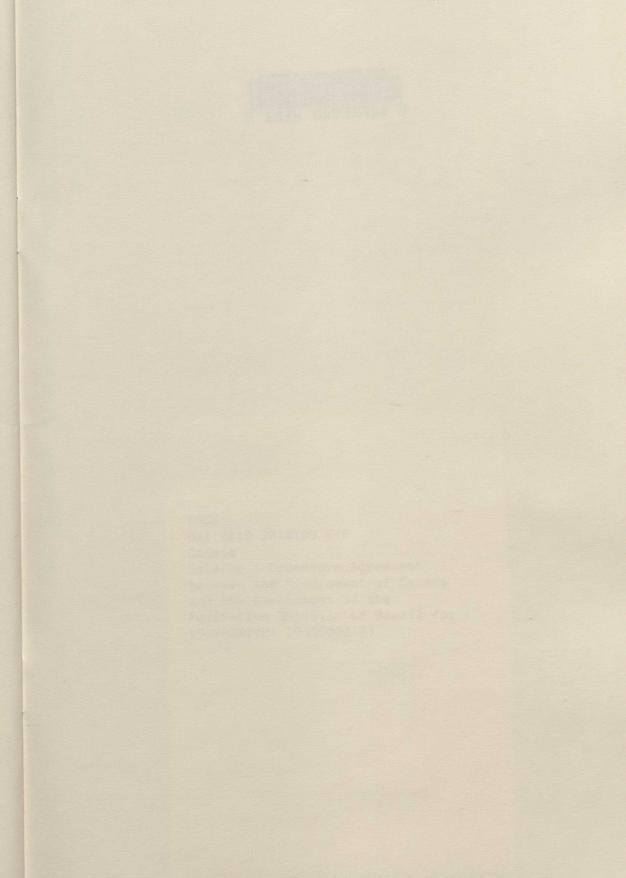
Available in Canada through your local bookseller or by mail from Publishing and Depository Services Public Works and Government Services Canada

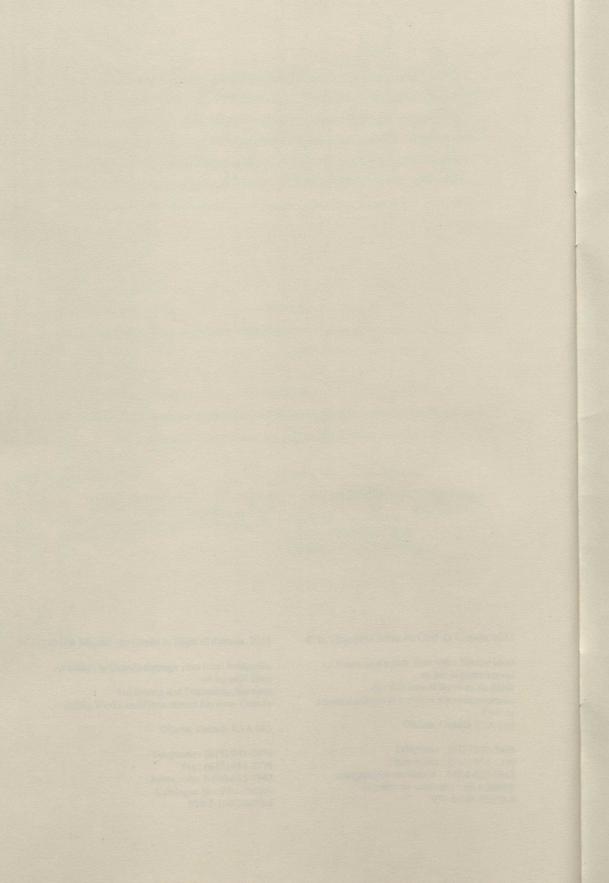
Ottawa, Canada K1A 0S5

Telephone: (613) 941-5995 Fax: (613) 954-5779 Orders only: 1-800-635-7943 Catalogue No: FR4-2010/9 978-1-100-53673-6 © Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2011

En Vente au Canada chez votre libraire local ou par la poste auprès des Éditions et Services de dépôt Travaux publics et Services gouvernementaux Canada Ottawa, Canada K1A 085

> Téléphone : (613) 941-5995 Télécopieur : (613) 954-5779 Commandes seulement : 1-800-635-7943 Numéro de catalogue : FR4-2010/9 978-1-100-53673-6







DOCS
CA1 EA10 2010T09 EXF
Canada
Science: Framework Agreement
between the Government of Canada
and the Government of the
Federative Republic of Brazil for c
19456007(E) 19456008(F)

